

STROKE ALLIANCE FOR EUROPE

Association sans but lucratif (asbl)

Siège de l'association: Rue Washington 40, 1050 Ixelles

RPM Tribunal de l'entreprise de Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0661.651.450

ci-après dénommée l'« Association »

STATUTS COORDONNÉS

TITRE I: NOM ET SIÈGE SOCIAL

Art. 1. Une association internationale à but non lucratif dénommée « Stroke Alliance for Europe » (« l'Alliance Européenne contre l'Attaque Cérébrale ») est constituée. L'association a le droit d'utiliser l'abréviation « SAFE » dans tous les actes, annonces, publications et autres documents utilisés par l'association ou sous son autorité.

L'association est régie par les dispositions du Code belge des sociétés et associations (ci-après dénommé « le CSA »).

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration vers tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région wallonne.

Dans le cas où le siège doit être transféré en Région flamande, à la suite de quoi la langue officielle des statuts devra être changée du français au néerlandais, l'Assemblée générale prendra cette décision et modifiera la langue des statuts en conséquence.

Toute décision concernant le transfert du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Les activités de l'association peuvent avoir lieu partout dans le monde.

TITRE II: OBJECTIFS ET DURÉE

Art. 3. Les objectifs de l'association, qui est une association sans but lucratif, sont les suivants:

- promouvoir la sensibilisation et la compréhension des accidents vasculaires cérébraux;
- promouvoir la prévention des accidents vasculaires cérébraux;
- identifier les personnes à risque d'accidents vasculaires cérébraux;
- améliorer l'accès aux traitements et aux soins appropriés pour les personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral;
- améliorer la qualité de vie des personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral, de leurs familles et de leurs aides-soignants;
- promouvoir un meilleur accès à des informations précises et compréhensibles sur les accidents vasculaires cérébraux;
- accroître la priorité accordée aux accidents vasculaires cérébraux par les responsables politiques et les décideurs ainsi que par les prestataires de soins de santé;
- promouvoir la recherche sur les accidents vasculaires cérébraux et les domaines connexes;
- coordonner les efforts des groupes nationaux de patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux en Europe;
- soutenir la croissance d'organisations de lutte contre les accidents vasculaires cérébraux qui reflètent les points de vue des survivants et de leurs partisans.

L'association peut réaliser ses objectifs d'utilité internationale de la manière qui lui semble la plus appropriée. Elle peut s'engager dans toute activité similaire ayant des objectifs parallèles.

Art. 4. Afin de réaliser ses objectifs, l'association peut:

- acquérir, recevoir et gérer tous biens personnels ou immobiliers;
- demander des subventions;
- recevoir des dons et des legs;
- accorder des subventions, périodiquement ou non; et
- disposer de toutes les contributions, subventions et autres revenus des fonds, périodiquement ou non.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée. Elle peut à tout moment être dissoute par une décision de l'Assemblée générale.

TITRE III: MEMBRES

§ 1: Catégories de membres et conditions d'admission.

Art. 6. Le nombre de membres est illimité, mais il ne peut être inférieur à trois. L'association est composée de membres ordinaires, de membres associés et de membres honoraires.

Les personnes suivantes sont éligibles pour devenir membres ordinaires et peuvent voter lors des assemblées générales sur toutes les questions:

- toutes les Organisations nationales européennes (telles que définies par l'Organisation mondiale de la santé) constituées selon les lois et les coutumes de leur pays d'origine, qui soutiennent les personnes à risque et les personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral.

Le Conseil d'administration propose l'élection de ces organisations en tant que membres ordinaires. Lors d'une réunion du Conseil d'administration, le Conseil décidera, à la majorité simple, de l'élection des nouveaux membres ordinaires.

Le Conseil d'administration peut, par un vote à la majorité simple lors d'une réunion du Conseil d'administration, accorder le statut de membre associé à des organisations constituées selon les lois et les coutumes de leur pays d'origine, qui soutiennent les personnes menacées et affectées par un accident vasculaire cérébral et qui ne remplissent pas les critères pour obtenir le statut de membre ordinaire.

Les membres honoraires sont des personnes ou des organisations, constituées selon la loi et les coutumes de leur pays d'origine, qui ont apporté un soutien remarquable à l'association dans la poursuite de ses objectifs. Le Conseil d'administration propose, par un vote à la majorité simple lors d'une réunion du Conseil d'administration, l'élection de ces personnes ou organisations au statut de membres honoraires.

Chaque fois qu'il est fait référence aux « membres » dans les présents statuts, il est fait référence aux membres ordinaires, associés et honoraires.

§ 2: Démission ou expulsion des membres.

Art. 7. Tout membre est libre de démissionner de l'association en présentant sa démission par écrit au Conseil d'administration. Cette démission serait effective avec effet immédiat, sans remboursement.

Art. 8. L'exclusion de tout membre de l'association peut être proposée par le Conseil d'administration, après avoir entendu la défense du membre concerné. La décision finale d'expulser le membre est prise lors de l'Assemblée générale suivante, si au moins deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés lors de l'Assemblée et à la majorité des deux tiers.

Si le quorum de présence requis de deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés par procuration n'est pas atteint lors de la première Assemblée générale organisée, une deuxième Assemblée générale avec le même ordre du jour devra être convoquée. La deuxième Assemblée générale se tiendra au plus tôt 15 jours après la première.

La deuxième Assemblée générale statue définitivement et valablement sur les propositions reportées de la réunion précédente, par un vote à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés.

Un membre peut être exclu, par exemple, si:

- il ne paie pas sa cotisation annuelle;
- il ne remplit plus les conditions d'adhésion requises;

- il jette le discrédit sur l'association;
- il commet des infractions graves aux statuts.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision finale de l'Assemblée générale, tout membre considéré comme ayant contrevenu à l'une de ces exigences.

Art. 9. Les membres ordinaires n'ont aucune obligation vis à vis des activités financières ou autres de l'association et sont seuls responsables de l'exécution de leur mandat.

§ 3: Adhésion – cotisation annuelle.

Art. 10. Les membres peuvent être tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration pour approbation.

La cotisation annuelle est de maximum un (1) million d'euros.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11. L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs pour réaliser les objectifs de l'association. Les membres ordinaires, associés et honoraires peuvent prendre part aux débats de l'Assemblée générale, mais seuls les membres ordinaires disposent du droit de vote.

Les pouvoirs suivants ne sont exercés que par l'Assemblée générale:

- modification des statuts;
- approbation des comptes annuels et du budget;
- dissolution volontaire de l'association;
- expulsion de membres ordinaires;
- nomination, révocation et décharge de membres du Conseil d'administration et des Dirigeants du SAFE;
- introduction d'une plainte d'association contre les membres du Conseil d'administration et/ou les Dirigeants;
- tous les autres cas lorsque la loi belge l'exige.

Toutes les autres questions relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration.

Art. 12. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Chaque Assemblée générale se tient au jour, au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation. Tous les membres reçoivent l'avis de convocation par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

L'association se réunit en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres ordinaires de l'association. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoquera l'Assemblée générale extraordinaire endéans les 21 jours suivant la demande de convocation et l'Assemblée générale extraordinaire se tiendra au plus tard 40 jours après cette demande.

Les membres peuvent assister à l'Assemblée à distance par téléconférence, Microsoft Teams ou par un moyen de communication similaire, à condition que ce moyen de communication permette aux autres membres de l'Assemblée générale d'identifier le membre participant à distance à tout moment pendant la réunion. La participation via ces moyens de communication équivaut à une présence en personne.

Art. 13. Le Conseil d'administration notifie chaque membre dans un avis de convocation, 60 jours avant l'Assemblée générale. L'avis de convocation est signé par le président ou un membre du Conseil d'administration désigné.

L'avis de convocation comprend l'ordre du jour et toutes les pièces justificatives. Toute question, autre que celles figurant à l'ordre du jour, peut être discutée et votée si elle est soulevée, par écrit, par un membre ordinaire au Conseil d'administration au moins six semaines avant l'Assemblée.

Art. 14. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ordinaires sont présents ou représentés à la réunion. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf si les statuts ou la loi belge en disposent expressément autrement.

Toutefois, si moins de la moitié des membres ordinaires sont présents ou représentés par procuration, une deuxième Assemblée générale avec le même ordre du jour devra être convoquée. La deuxième Assemblée générale se tiendra au plus tôt 15 jours après la première.

Cette deuxième réunion de l'Assemblée générale statue définitivement et valablement sur les propositions reportées de la réunion précédente, par un vote à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés.

Art. 15. Les membres ordinaires disposent tous du droit de vote, chaque membre ordinaire ayant droit à une voix. Chaque organisation membre doit nommer un de ses membres comme délégué votant à l'Assemblée générale. Cette organisation membre doit soumettre les données d'identification de son délégué votant au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale concernée.

Tout membre ordinaire peut, le cas échéant, se faire représenter par un mandataire, qui est le délégué d'un des autres membres ordinaires de l'association. Tout membre ordinaire présent à la réunion ne peut voter par procuration au nom de plus d'un membre ordinaire absent. Le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante, en cas d'égalité lors d'un vote sur une résolution.

Art. 16. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée et un membre du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont diffusés à tous les membres et peuvent également être consultés au siège de l'association et auprès du secrétariat. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est approuvé à la réunion suivante, et une copie du procès-verbal est distribuée à tous les membres de l'association.

Art. 17. Les comptes de l'exercice et le budget de la période suivante sont clôturés chaque année le 31 décembre.

Art. 18. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 19. Sans préjudice des dispositions du CSA, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association, doit être faite par le Conseil d'administration ou tout membre ordinaire de l'association.

Toute proposition de ce type doit être soumise au Secrétaire au moins six semaines avant l'Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle la proposition sera votée. Le Secrétaire envoie la proposition aux membres ordinaires au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle la proposition sera votée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement décider de toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association que si les deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés par procuration, une majorité des deux tiers étant requise pour la modification des statuts et une majorité des quatre cinquièmes pour la dissolution de l'association.

Toutefois, si moins des deux tiers des membres ordinaires sont présents ou représentés par procuration, une autre Assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour. La deuxième Assemblée générale extraordinaire se tiendra au plus tôt 15 jours après la première Assemblée générale extraordinaire.

La deuxième Assemblée générale extraordinaire statue définitivement et valablement sur les propositions reportées de la réunion précédente, par un vote à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés par procuration. Toutefois, si la modification des statuts se rapporte à l'objet ou au but désintéressé de l'association, un vote à la majorité des quatre cinquièmes est requis.

Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment ou pour quelque raison que ce soit, les fonds résiduels, après paiement des dettes et des charges, sont transférés à une ou plusieurs organisations, dans la mesure où le CSA le permet, qui soutiennent les victimes d'accidents vasculaires cérébraux. À défaut d'une telle décision, les fonds doivent être affectés à une fin désintéressée ayant des objectifs similaires.

TITRE VI: GESTION

Art. 20. L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de minimum 5 membres et de maximum 11 membres, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple et choisis parmi les délégués des membres ordinaires. Tout pays ne peut à tout moment être représenté par plus d'un membre du Conseil d'administration. L'association s'efforcera d'y faire représenter des survivants d'accidents vasculaires cérébraux et des aides-soignants.

Seuls les délégués des membres ordinaires peuvent devenir membres du Conseil.

Douze semaines avant l'Assemblée générale, le secrétaire fait circuler une demande à tous les membres ordinaires pour qu'ils demandent à leurs délégués s'ils souhaitent poser leur candidature à un poste de membre du Conseil d'administration. Tout délégué souhaitant poser son candidature pour l'élection comme membre du Conseil d'administration doit soumettre son candidature par écrit au Secrétaire au moins huit semaines avant l'Assemblée générale, accompagné d'une lettre de soutien du membre ordinaire dont il est le délégué. Une brève biographie du délégué doit être fournie à l'appui de cette application. Deux semaines avant l'Assemblée générale, le Secrétaire distribue à tous les membres ordinaires des copies de toutes les candidatures valables reçues, accompagnées des biographies correspondantes. Dans le cas où aucune candidature n'est reçue avant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion, proposer des candidats le jour de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles pour un mandat de membre du Conseil d'administration une fois. Nul ne peut être éligible plus de six années consécutives comme membre du Conseil d'administration. Les Dirigeants, et les membres du Conseil d'administration cooptés, constituent cependant une exception à cette règle. Après six ans de service continu au sein du Conseil d'administration, le membre du Conseil d'administration ne peut pas être à nouveau nommé pour une réélection avant qu'au moins une année civile se soit écoulée, sauf s'il occupe ou a occupé un poste de Dirigeant.

L'Assemblée générale élit le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, appelés les Dirigeants de la SAFE, parmi les membres élus du Conseil d'administration par un vote à la majorité simple. Le Président élu (voir l'article 27) n'est pas un Dirigeant.

Douze semaines avant l'Assemblée générale, le secrétaire fait circuler une demande à tous les membres ordinaires pour qu'ils demandent à leurs délégués s'ils souhaitent poser leur candidature à un poste de Dirigeant. Tout délégué souhaitant poser son candidature pour l'élection comme Dirigeant doit soumettre cette candidature par écrit au Secrétaire au moins huit semaines avant l'Assemblée générale. Une brève biographie du délégué doit être fournie à l'appui de cette application. Deux semaines avant l'Assemblée générale, le Secrétaire distribue à tous les membres ordinaires des copies de toutes les candidatures valables reçues, accompagnées des biographies correspondantes. Dans le cas où aucune candidature n'est reçue avant l'Assemblée générale, le Conseil d'administration pourra, à sa discrétion, proposer des candidats le jour de l'Assemblée générale.

Seules les personnes qui ont été élues au poste de membre du Conseil d'administration et qui ont servi pendant au moins un an en tant que membre du Conseil d'administration, peuvent être élues à l'un des postes de Dirigeant.

Une exception à cette règle d'un an ne peut être faite que si le Conseil d'administration estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles.

Les Dirigeants sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles comme Dirigeant une fois. Nul ne peut être éligible plus de six années consécutives comme Dirigeant, sauf s'il a été Dirigeant Intérimaire. Après six ans de service continu en tant que Dirigeant, le Dirigeant concerné ne peut être à nouveau nommé pour une réélection comme Dirigeant avant qu'au moins une année civile se soit écoulée.

Le début du mandat d'un Dirigeant implique le début d'un nouveau mandat de membre du Conseil d'administration. Par dérogation à la règle ci-dessus, le mandat de membre du Conseil d'administration d'un Dirigeant peut durer plus de six années consécutives. Le mandat de membre du Conseil d'administration d'un Dirigeant ne prend fin que lorsque son mandat de Dirigeant prend fin, quelle que soit la durée pendant laquelle il a été membre du Conseil d'administration avant de devenir Dirigeant. Toutefois, si un Dirigeant a été membre du Conseil d'administration pendant moins de trois années consécutives avant de devenir Dirigeant, il peut être élu en tant que membre du Conseil d'administration pour un nouveau mandat de trois ans lorsque son mandat de Dirigeant prend fin.

Lorsque le siège d'un Dirigeant devient vacant, les Dirigeants restants ont le droit de nommer un nouveau Dirigeant (un « Dirigeant Intérimaire »). Ce Dirigeant Intérimaire doit être un membre du Conseil d'administration. L'Assemblée générale suivante peut confirmer le mandat du Dirigeant Intérimaire. Si l'Assemblée générale confirme le mandat, elle décide si le Dirigeant Intérimaire achève le mandat de son prédécesseur en tant que Dirigeant, ou si le Dirigeant Intérimaire commence un nouveau mandat en tant que Dirigeant. Si le Dirigeant Intérimaire entame un nouveau mandat comme Dirigeant, la période pendant laquelle il a été Dirigeant Intérimaire n'est pas prise en compte dans les six années consécutives pendant lesquelles il peut être Dirigeant. En l'absence de confirmation, le mandat du Dirigeant Intérimaire prend fin à la fin de l'Assemblée générale, sans préjudice de la régularité des décisions prises par les Dirigeants jusqu'à cette date.

En cas d'absence du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Tous les actes concernant l'élection, la révocation et la cessation des fonctions des membres du Conseil d'administration ou des personnes habilitées à représenter l'association, sont soumis pour publication aux annexes du Moniteur belge endéans les 30 jours.

Tout membre du Conseil d'administration peut être révoqué par un vote à la majorité des deux tiers des membres ordinaires lors d'une Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration qui se retirent, restent en fonction jusqu'à ce que leur(s) successeur(s) soit(soient) mis en place.

Art. 21. Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour assumer leurs responsabilités, mais ils peuvent recevoir un remboursement de leurs frais de déplacement et autres frais réels et documentés pour assister aux réunions du Conseil d'administration et à toute autre réunion au nom de l'association.

Si un membre du Conseil d'administration démissionne de son poste en cours de mandat, les autres membres du Conseil d'administration ont le droit de coopter un nouveau membre et de nommer un remplaçant. Le mandat du membre du Conseil d'administration coopté peut être confirmé lors de l'Assemblée générale suivante. Si l'Assemblée générale confirme le mandat, elle décide si le membre du Conseil d'administration coopté achève le mandat de son prédécesseur en tant que membre du Conseil d'administration ou si le membre du Conseil d'administration coopté commence un nouveau mandat en tant que membre du Conseil d'administration. Si le membre du Conseil d'administration coopté entame un nouveau mandat de membre du Conseil d'administration, la période pendant laquelle il a été membre du Conseil d'administration coopté n'est pas prise en compte dans les six années consécutives pendant lesquelles il peut être membre du Conseil d'administration. À défaut de cette confirmation, le mandat du membre du Conseil d'administration prend fin à la fin de l'Assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à cette Assemblée générale.

Art. 22. Le Conseil d'administration se réunit en fonction des besoins, mais au moins deux fois par an. Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou à la demande d'au moins deux autres membres du Conseil d'administration. La convocation se fait par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Les réunions du Conseil d'administration requièrent un quorum d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration élus, présents ou représentés.

Sur invitation du Conseil d'administration, des non-membres du Conseil d'administration, tels que des membres ordinaires ou des conseillers externes, peuvent être présents à une réunion du Conseil d'administration. Toutefois, ils n'ont qu'un rôle consultatif et ne peuvent pas voter.

Chaque membre du Conseil d'administration peut donner, par écrit ou par courrier électronique, une procuration à l'un de ses collègues du Conseil d'administration pour le remplacer et voter en son nom lors des réunions du Conseil. Le membre du Conseil d'administration qui a été délégué doit être présent à la réunion. Aucun membre du Conseil d'administration ne peut représenter plus d'un de ses collègues à une réunion du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration peuvent assister à la réunion à distance par téléconférence, Microsoft Teams ou par un moyen de communication similaire, à condition que ce moyen de communication permette aux autres membres du Conseil d'administration d'identifier le membre participant à distance à tout moment pendant la réunion. La participation via ces moyens de communication équivaut à une présence en personne.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou ayant reçu une procuration. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Les décisions de toutes les réunions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président de la réunion et un autre membre du Conseil d'administration présent. Le procès-verbal est diffusé à tous les membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association et auprès du secrétariat.

Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions par des résolutions écrites à l'unanimité. Cette procédure ne peut être suivie pour les décisions suivantes:

- élection de nouveaux membres ordinaires, associés et honoraires;
- expulsion de membres associés et honoraires; et
- préparation du budget de l'exercice suivant et des comptes annuels de l'exercice précédent et leur soumission à l'approbation de l'Assemblée générale.

Si un conflit d'intérêts survient au cours d'une réunion du Conseil d'administration pour un membre du Conseil, la procédure de conflit d'intérêts décrite dans le CSA s'appliquera.

Les décisions et les actions du Conseil sont régulièrement communiquées aux membres ordinaires.

Art. 23. Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour collecter des fonds, administrer et gérer l'association, dans les limites des statuts et du droit belge, afin de réaliser les objectifs de l'association.

Le Conseil d'administration est compétent pour traiter toute question au nom de l'association, au sens le plus large. Tout ce qui n'est pas spécifiquement de la responsabilité de l'Assemblée générale selon les dispositions de la loi belge ou des statuts, est considéré comme relevant de la compétence du Conseil d'administration.

En particulier, la Commission a le pouvoir de:

- élire de nouveaux membres ordinaires, associés et honoraires;
- expulser des membres associés et honoraires;
- préparer le budget de l'exercice suivant et des comptes annuels de l'exercice précédent et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale;
- effectuer ou recevoir des paiements ou des dépôts;
- acquérir, échanger, louer ou traiter librement de biens, qu'ils soient donnés ou non, sur une période quelconque de plusieurs années;
- accepter ou recevoir tous biens immobiliers ou personnels;
- accepter ou recevoir toutes subventions et aides officielles et privées;
- accepter ou recevoir tous legs et dons;
- consentir et conclure tous contrats, sur tous marchés ou avec toutes entreprises ou personnes;
- contracter tous prêts, avec ou sans garantie;
- consentir et accepter tous avertissements, argent et subrogation;
- hypothéquer tout bien de l'association;
- contracter et administrer tous les prêts et avances;
- intenter des actions en justice, de plaider devant toutes juridictions et exécuter tous jugements;
- déposer des règlements ou des accords;
- conclure des accords;
- déléguer certains de ses pouvoirs à des comités spéciaux ou à des mandataires par voie de procuration; et
- faire des investissements après avoir pris en considération des conseils professionnels appropriés en matière d'investissement.

Le Conseil d'administration, par lui-même ou par délégation, nomme ou révoque les conseillers ou les employés et le personnel de l'association et fixe leur rémunération ou leurs honoraires.

Art. 24. Le Conseil d'administration exécute ou fait exécuter toutes les activités de l'association et veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Art. 25. Tous les documents qui engagent l'association doivent être signés par le Président et un autre membre du Conseil d'administration ou par un mandataire désigné par le Conseil d'administration, dont aucun n'a besoin de justifier de son pouvoir pour le faire.

Toute action en justice, que ce soit en tant que demandeur ou en tant que défendeur, est poursuivie par le Conseil représenté par son Président ou par un autre membre du Conseil désigné par le Président.

Art. 26. Le Conseil d'administration nomme une personne chargée d'administrer le travail quotidien de l'association. La personne désignée doit fournir des rapports réguliers au Conseil d'administration sur les affaires de l'association et présenter des propositions d'activités utiles pour tous les actes de gestion quotidienne. La personne désignée a le pouvoir de signer tous les documents liés à la gestion quotidienne de l'association et, en particulier, a le pouvoir de signer tout chèque bancaire ou autre document pour les paiements dans le cadre des règles fixées et contrôlées par le Conseil d'administration.

Art. 27. Dans le cas où le Président a fait part de sa démission, et afin de faciliter la transition entre les fonctions, l'Assemblée générale nomme un Président élu qui lui succède parmi les délégués des membres ordinaires.

Le Président élu recevra une formation du Conseil d'administration pour une durée d'un an avant la date de démission du Président. L'objectif de cette formation d'un an est de familiariser le Président élu avec la structure et le fonctionnement de l'association et de le préparer à la fonction de Président.

Le Président élu:

- se renseignera sur les objectifs, les politiques et les programmes de l'association;
- aidera et soutiendra le Président et le Conseil d'administration selon les besoins;
- assistera et participera à toutes les réunions du Conseil d'administration et examinera et commentera les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration;
- préparera et présentera des informations lors des réunions du Conseil d'administration selon les besoins;

- offrira un soutien dans la surveillance financière des comptes de l'association;et
 - exercera d'autres fonctions assignées par le Président.
- Le Président élu devient automatiquement Président à la fin de son mandat de Président élu.

Art. 28. Le Conseil d'administration établit tout ce qu'il juge nécessaire (règlement intérieur, etc.). Ces documents complètent les statuts et ne peuvent pas contrevenir aux statuts.

Art. 29. Tous les documents doivent être rédigés en anglais, sans préjudice des dispositions légales contraires.

Les documents produits par les organes de l'association seront traduits en français dans la mesure requise par le CSA, en particulier (mais pas exclusivement) tous les documents qui doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge.

La version française des statuts constitue la version officielle.

TITRE VII: BUDGET ET COMPTES

Art. 30. L'exercice financier de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels de l'exercice financier clôturé et le budget de l'exercice suivant sont préparés chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa réunion suivante.

Les comptes annuels doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent endéans les 30 jours suivant l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels et endéans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice de l'association.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 31. Les dispositions du CSA prévoient toutes les questions non couvertes par les présents statuts.